

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

a.p. 12.7.2001

mesure flux métaux  
toxiques dans l'air

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 906735

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**



**Arrêté n° 19022**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 réglementant les activités de fonderie de la **S.A. FEURSMETAL** à FEURS - bd de la Boissonnette ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2001 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 31 mai 2001 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renforcer les actions engagées depuis 1999 en ce qui concerne les émissions atmosphériques de métaux toxiques tels que plomb, cadmium et mercure et d'améliorer dans un premier temps la connaissance de ces rejets ;

**CONSIDÉRANT** que la SA FEURSMETAL fait partie de l'inventaire des installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de métaux toxiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1er

La **S.A. FEURSMETAL** procédera pour ses installations situées à FEURS, boulevard de la Boissonnette, à l'évaluation du flux massique annuel de plomb, de cadmium, de mercure émis à l'atmosphère. Cette évaluation prendra en compte les émissions diffuses et canalisées; elle se fera sur la base de mesures et de bilans massiques notamment.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'évaluation du flux massique annuel de plomb, de cadmium, de mercure émis à l'atmosphère sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de FEURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

12 JUIL 2001

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général absent

Le Sous-Préfet

Bernard BOULOIS

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur de la S.A. FEURSMETAL  
bd de la Boissonnette  
42110 FEURS
  
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
  
- Monsieur le Maire de FEURS
  
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  
- Archives
  
- Chrono.

Pour le Prêt  
et par délégation  
L'Adjoint au Préfet  
Chef de Bureau  
J. PELLET